

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 3 janvier 2023

Composition : Mme BERBERAT, juge unique
Greffière : Mme Tagliani

Cause pendante entre :

F. _____, à [...], recourant,

et

CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS, à Vevey,
intimée.

Art. 52 al. 1, 2 et 56 al. 1 LPGA ; 82 LPA-VD

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu la décision rendue le 17 novembre 2022 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après : la Caisse ou l'intimée), aux termes de laquelle elle a refusé à F._____ (ci-après également : le recourant) la prise en charge d'un sommier électrique d'un montant de 4'600 francs,

vu l'indication figurant au pied de dite décision, selon laquelle l'intéressé pouvait former opposition contre celle-ci auprès de la Caisse dans un délai de trente jours à compter de sa notification,

vu l'acte daté du 7 décembre 2022 et déposé le 10 décembre 2022 par F._____ devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, contre la « décision CCAVS du 17 novembre 2022 ; Refus RFM moyen auxiliaire »,

vu la production par la Caisse, sur demande de la juge instructrice, du dossier de l'assuré, en date du 14 décembre 2022,

vu les pièces au dossier ;

attendu que la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30),

que les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure, dans un délai de 30 jours (art. 52 al. 1 LPGA),

qu'en cas d'opposition, l'assureur doit rendre une décision sur opposition dans un délai approprié (art. 52 al. 2, première phrase, LPGA),

que celle-ci doit être motivée et indiquer les voies de recours (art. 52 al. 2, deuxième phrase, LPGA),

que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours contre les décisions sur opposition et contre les décisions contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte (art. 56 al. 1 LPGA),

qu'*a contrario*, les décisions contre lesquelles la voie de l'opposition est ouverte ne peuvent pas faire l'objet d'un recours et qu'il appartient à la personne concernée de former opposition dans le délai utile, devant l'assureur social compétent ;

attendu qu'en l'espèce, le recours a été formé contre une décision sujette à opposition sans que la procédure d'opposition n'ait été introduite, diligentée et n'ait donné lieu à une décision sur opposition, comme le prévoit l'art. 52 al. 1 LPGA,

que le recourant avait été rendu attentif à cette procédure d'opposition par l'indication des voies de droit au sein de la décision en cause (cf. décision du 17 novembre 2022, p. 1),

qu'il n'existe donc pas en l'état de décision au sens de l'art. 56 LPGA susceptible d'être attaquée devant le Tribunal,

que partant, le recours, prématuré, est manifestement irrecevable,

que le recours est transmis à l'intimée pour valoir opposition contre sa décision du 17 novembre 2022,

qu'il convient de statuer selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais, ni d'allouer de dépens (art. 61 let. f^{bis} et g *a contrario* LPGA).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.
- III. Le recours est transmis à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS pour valoir opposition à la décision du 17 novembre 2022.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- M. F. _____,
- Caisse cantonale de compensation AVS,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :